



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-231

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-11-18-017 - Arrêté n°218/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M9 de l'année 2019 (3 pages) Page 4
- R03-2019-11-18-018 - Arrêté n°219/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M9 de l'année 2019 (3 pages) Page 8
- R03-2019-11-18-019 - Arrêté n°220/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M9 de l'année 2019 (3 pages) Page 12
- R03-2019-11-19-002 - Décision tarifaire modificative n°91/ARS/DA portant fixation du prix de journée globalisé du GCSMS D'UN CONTINENT A L'AUTRE (3 pages) Page 16

DEAL

- R03-2019-11-20-002 - AP portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'art R181-17 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation relative à la création de la nouvelle centrale élect (3 pages) Page 20
- R03-2019-11-20-003 - AP renouvelant l'autorisation de la société CARAIB MOTER à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni (2 pages) Page 24
- R03-2019-11-20-001 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n°1655 DEAL du 6 octobre 2011 modifié portant autorisation à la société ARIANESPACE à exploiter les installations constitutives de l'ensemble de lancement VEGA (EL Vega) situées à Kourou (12 pages) Page 27
- R03-2019-11-20-005 - Décision du 19 novembre 2019 portant habilitation d'agents de la DEAL à l'exercice de la police des mines et à l'inspection du travail dans les mines (1 page) Page 40

SGAR

- R03-2019-11-18-009 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la CCEG, d'un montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019 (2 pages) Page 42
- R03-2019-11-18-010 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association Guyaclinic' - Cyber carbet de Cayenne, d'un montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019 (2 pages) Page 45
- R03-2019-11-18-015 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association Guyaclinic' - Cyber carbet de Macouria Soula, d'un montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019 (2 pages) Page 48
- R03-2019-11-18-014 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association Guyaclinic' - Cyber carbet de Macouria Tonate, d'un montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019 (2 pages) Page 51

R03-2019-11-18-013 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association Guyacli' - Cyber carbet de Matoury, d'un montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019 (2 pages)	Page 54
R03-2019-11-18-012 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association Guyacli' - Cyber carbet de Montsinery, d'un montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019 (2 pages)	Page 57
R03-2019-11-18-011 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association Guyacli' - Cyber carbet de Rémire-Montjoly, d'un montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019 (2 pages)	Page 60
R03-2019-11-18-016 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association Guyacli' - Cyber carbet de Sinnamary, d'un montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019 (2 pages)	Page 63

ARS

R03-2019-11-18-017

Arrêté n°218/2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne,
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M9 de
l'année 2019

Arrêté n° 218/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M9 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Cayenne
BP 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS 970302022

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162 22 6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M9 2019 par le Centre Hospitalier de Cayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Cayenne est arrêtée à **7 988 119,97 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	5 885 739,33 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	23 600,81 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	12 514,72 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	223 529,32 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	6 714,08 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les transports	75 957,75 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	46 699,84 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	675,00 €
- pour les actes et consultations externes	394 148,86 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments des actes et consultations externes	91,59 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	1 003 056,17 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	711,76 €
- pour les médicaments séjours AME	4 211,14 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	-661,20 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	296 442,31 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	803,03 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	7 934,40 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	3 568,38 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	2 382,68 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2 / 3

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 18 novembre 2019

PI
La directrice générale,
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-11-18-018

Arrêté n°219/2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest
Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la
période M9 de l'année 2019

Arrêté n° 219/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M9 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais
1465 boulevard de la Liberté – BP 245
97393 Saint-Laurent-du-Maroni Cedex
FINESS 970302121

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M9 2019 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **4 384 683,15 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	2 790 969,13 €
<i>dont lamda</i>	58 392,56 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	14 036,74 €
<i>dont lamda</i>	565,82 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	0,00 €
- pour les médicaments séjours	68 202,85 €
- pour les médicaments ATU séjours	6 612,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	29 905,87 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	25,91 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	151 156,36 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	985 387,40 €
<i>dont lamda</i>	31 451,41 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	28 972,68 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	299 963,31 €
<i>dont lamda</i>	2 908,89 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	11 909,44 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	-2 458,54 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2/3

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 18 novembre 2019

P/ La directrice générale,
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-11-18-019

Arrêté n°220/2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou,
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M9 de
l'année 2019

Arrêté n° 220/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M9 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Kourou
Avenue Léopold Héder - BP 703
97387 CAYENNE CEDEX
FINESS 970305629

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M9 2019 par le Centre Hospitalier de Kourou ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 884 325,36 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 442 966,85 €
<i>dont lamda</i>	139,89 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	10 275,70 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	32 146,82 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	61 871,79 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	37 749,12 €
<i>dont lamda</i>	64,87 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	2 317,15 €
<i>dont lamda</i>	10,37 €
- pour les actes et consultations externes	134 779,44 €
<i>dont lamda</i>	662,29 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	163 674,07 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	-1 460,76 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	5,18 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2/3

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 18 novembre 2019

P/ La directrice générale,
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-11-19-002

Décision tarifaire modificative n°91/ARS/DA portant
fixation du prix de journée globalisé du GCSMS D'UN
CONTINENT A L'AUTRE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 91/ARS/DA
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DU GCSMS d'UN CONTINET A L'AUTRE-
97 030 57 36

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/2018 de la structure EEEH dénommée GCSMS HANDICAP D'UN CONTIN. A L'AUTRE (970305736) sise 15, LOT JEAN BAPTISTE EDOUARD, 97336, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS HANDICAP, D'UN CONTIN. A L'AUTRE (970305710) ;
- VU la décision tarifaire n°51/ARS/DA du 03/09/2019 portant fixation du prix de journée du GCSMS d'UN CONTINENT A L'AUTRE ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 19/11/2019, au titre de l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 3 175 492.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 500
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	819 062.50
	dont CNR PAGOFIP	11 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 211 930
	dont CNR investissement GCSMS : 1 000 000 € et Programme repérage et dépistage PH : 1 000 000 €	2 000 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 175 492.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 175 492.50
	dont CNR	2 011 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	3 175 492.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 264 624.38 €.

Le prix de journée est de 432.04 €.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 164 492.50 €

(douzième applicable s'élevant à 97 041.04 €)

- prix de journée de reconduction de 158.43€

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS HANDICAP, D'UN CONTINENT A L'AUTRE» (970305710) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le

19 NOV. 2019

La directrice générale,



Clara de Bort



DEAL

R03-2019-11-20-002

AP portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation environnementale au titre de l'art R181-17 du
code de l'environnement concernant la demande

~~AP portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'art
R181-17 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation relative à la création
de la nouvelle centrale élect~~



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energie, Mines et Déchets

Unité Risques Accidentels

Arrêté Préfectoral n°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-17 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la création de la nouvelle centrale de production d'électricité au Larivot par la société EDF PEI, sur le territoire de la commune de Matoury

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R181-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EDF Production Électrique Insulaire SAS, dont le siège social est localisé Tour EDF, 20 Place de la Défense, 92050 Paris La Défense Cedex, pour la création d'une centrale de production d'électricité au Larivot sur la commune de Matoury, à la DEAL Guyane en date du 29 mars 2019 et complété le 6 mai 2019, concernant l'opération suivante :

Dossier de demande d'autorisation environnementale unique concernant la création de la nouvelle centrale de production d'électricité au Larivot sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

VU le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'oléoduc d'approvisionnement en hydrocarbures de la centrale de production d'électricité susvisée, déposée par la société EDF Production Électrique Insulaire SAS, dont le siège social est localisé Tour EDF, 20 Place de la Défense, 92050 Paris La Défense Cedex, à la DEAL Guyane en date du 29 mars 2019 et complétée le 2 mai 2019,

VU la déclaration d'utilité publique annexée au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'oléoduc susvisé ;

VU le courrier du 8 avril 2019 du président de la mission régionale d'autorité environnementale au ministre de la transition écologique et solidaire, sollicitant l'évocation du projet de la nouvelle centrale électrique du Larivot sur la commune de Matoury, en application du 3° du point II de l'article L.122-3 et du 2° du point I de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

VU les courriers accusant réception des dossiers susvisés de demande d'autorisation environnementale et de demande d'autorisation de construire et d'exploiter un oléoduc, en date du 14 mai 2019 ;

VU le courrier n°2019/465 du 15 juillet 2019 du préfet de la région Guyane au ministre de la transition écologique et solidaire, demandant sa position quant à la procédure de demande d'évocation susvisée ;

VU la demande de compléments transmise par la DEAL Guyane à EDF PEI par courrier SREMD/RA/LM/742 du 30 août 2019 avec son annexe jugeant les dossiers non recevables en l'état ;

VU le courrier du 9 septembre 2019 référencé n°MIN_TES/D19014317 de la ministre de la transition écologique et solidaire au président de la mission régionale d'autorité environnementale, déléguant la compétence d'autorité environnementale à la formation autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae CGEDD) ;

VU le courrier du 30 septembre 2019 du préfet de la région Guyane précisant que le dossier de demande d'autorisation environnementale sera déposé sous quinzaine transmis à l'Ae CGEDD ;

VU le dossier déposé à l'appui ;

VU les compléments aux dossiers susvisés de demande d'autorisation environnementale et de demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'oléoduc, reçus le 17 octobre 2019 ;

VU les compléments susvisés transmis à l'Ae CGEDD ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé comporte un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée et que la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale est de 5 mois maximum ;

CONSIDÉRANT que le dossier du projet susvisé comporte un volet « mise en compatibilité des documents d'urbanisme » dans la déclaration d'utilité publique susvisée et que l'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre une évaluation environnementale commune a été établie pour le projet de centrale de production d'électricité impliquant la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme et que, conformément à l'article R122-27 du code de l'environnement, l'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la demande d'évocation a été effectuée par courrier du 8 avril 2019 du président de la mission régionale d'autorité environnementale et que la phase décisionnelle a été prise le 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale pour les dossiers susvisés est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que l'échéance dont dispose l'Ae CGEDD pour émettre son avis, est supérieure à l'échéance de la phase d'examen du dossier à compter de la date de complétude du dossier susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'avoir un délai suffisant pour que l'Ae CGEDD émette son avis et qu'un délai de 1 mois est nécessaire entre la signature de l'avis de l'autorité environnementale, l'envoi, la réception, la prise en compte par le pétitionnaire des remarques et la réponse de ce dernier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de 5 mois de la phase d'examen est prorogé d'une fois 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, portant ainsi le délai de la phase d'examen à 9 mois, ceci afin de permettre à l'Ae CGEDD d'émettre son avis dans les délais réglementaires.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Marc DFI. GRANDE

20 NOV. 2019

DEAL

R03-2019-11-20-003

AP renouvelant l'autorisation de la société CARAIB
MOTER à exploiter temporairement une centrale
d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint

*AP renouvelant l'autorisation de la société CARAIB MOTER à exploiter temporairement une
centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

Renouvelant l'autorisation de la société CARAIB MOTER à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Maroni,

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-37 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-12-26-005 du 26 décembre 2018 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'installation (ICPE) d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 20 février 2019, par la société CARAIB MOTER de Guyane dont le siège social est situé 46b, rue de l'industrie – PAE de dégrad des Cannes, 97 354 Rémire-Montjoly en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le site situé 2374, avenue Gaston Monnerville, parcelle AK 114, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° R03-2019-04-23-001 du 23 avril 2019 autorisant la société CARAIB MOTER à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- VU le relevé d'observation et de non-conformité en date du 2 juillet 2019 faisant suite à la visite de l'inspection des installations classées du 24 juin 2019 ;
- VU le courrier de l'exploitant en réponse au relevé d'observation et de non-conformité en date de l'exploitant en date du 28 août 2019 ;
- VU le rapport du 9 septembre 2019 suite à la visite de l'inspection des installations classées du 24 juin 2109 ;
- VU la demande de renouvellement présentée le 20 août 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire de la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud;

CONSIDÉRANT l'article R. 512-37 du Code de l'environnement qui précise que pour une « installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article R. 181-43. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article R. 181-44. » ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'enrobage à chaud dont la Société CARAIB MOTER sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an entre le 23 avril 2019 et le 14 avril 2020 et qu'il s'agit ici de statuer sur l'unique renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT en outre que le fonctionnement des installations lors de la première période d'autorisation tel qu'il ressort du rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2019 n'appelle pas d'observations particulières ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1: Renouvellement

La société CARAIB MOTER dont le siège social est situé 46b, rue de l'industrie – PAE de dégrad des Cannes, 97 354 Rémire-Montjoly, est autorisée, dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 susvisé, à exploiter jusqu'au **14 avril 2020**, une centrale d'enrobage à chaud sur le site situé 2374, avenue Gaston Monnerville, parcelle AK 114, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 : Délais et Voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 9.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Laurent du-Maroni et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent du-Maroni pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de madame le maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Guyane, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, madame le Maire de Saint-Laurent-du-Maroni et l'exploitant de la société CARAIB MOTER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Maire de Saint-Laurent du-Maroni et à la société CARAIB MOTER.

Cayenne le,

20 NOV. 2019

le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général


Paul-Marie CLAUDON

DEAL

R03-2019-11-20-001

Arrêté complémentaire à l'arrêté n°1655 DEAL du 6
octobre 2011 modifié portant autorisation à la société
ARIANESPACE à exploiter les installations constitutives
de l'ensemble de lancement VEGA (EL Vega) situées à
*Arrêté complémentaire à l'arrêté n°1655 DEAL du 6 octobre 2011 modifié portant autorisation à
la société ARIANESPACE à exploiter les installations constitutives de l'ensemble de lancement
VEGA (EL Vega) situées à Kourou*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Risques, Energie, Mines et
Déchets
Unité Risques Accidentels

ARRETE n° du **20 NOV. 2019**
complétant l'arrêté préfectoral n°1655/DEAL du 6 octobre 2011 modifié
portant autorisation à la société ARIANESPACE à exploiter les installations constitutives de
l'ensemble de lancement VEGA (ELVega) situées sur le territoire de la commune de Kourou,
au sein du Centre Spatial Guyanais

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 portant autorisation au CNES à exploiter les installations constitutives de l'Ensemble de Lancement Vega (ELVega) situées sur le territoire de la commune de Kourou au sein du Centre Spatial Guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n°1562/DEAL/2012 du 9 octobre 2012 prescrivant à l'exploitant la constitution des garanties financières requises et modifiant l'autorisation d'exploiter les installations de l'ELVega au profit de la société ARIANESPACE ;

VU l'instruction sûreté du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, et sa note d'application du 20 février 2018 ;

VU le courrier du 29 mai 2015 référencé AE/DP/K/SE-15/074 de la société ARIANESPACE portant la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement associées à la réglementation SEVESO 3 pour l'ensemble de lancement Vega ;

VU le dossier de porter à connaissance de l'évolution du système de lancement Vega concernant l'exploitation du futur lanceur Vega-C, transmis par courrier du 23 février 2018 ;

VU le dossier susvisé modifié et complété version du 9 juillet 2019 prenant en compte les remarques de l'inspection des installations classées transmis par bordereau le 12 juillet 2019 ;

VU les courriers des 20, 23 et 30 septembre 2019 de la société ARIANESPACE apportant des modifications au dossier de porter à connaissance susvisé ;

VU le courrier du 4 novembre 2019 de la société ARIANESPACE complétant le porter à connaissance susvisé

VU le rapport et les propositions en date du mardi 5 novembre de l'inspection des installations classées ;

VU la réponse de l'exploitant reçu par courriel le 7 novembre 2019 au projet d'arrêté;

CONSIDERANT que l'ensemble de lancement Vega exploité par la société ARIANESPACE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, classée Seveso seuil haut ;

CONSIDERANT que l'augmentation des capacités de stockage du propergol et des ergols ainsi que des quantités transportées à l'intérieur de l'établissement dans le cadre du projet Vega-C ne relève pas d'une modification substantielle de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il est cependant nécessaire d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la société ARIANESPACE à exploiter l'ensemble de lancement Vega-C à Kourou ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées sans avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 1.2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
4210	1-a	A - SH	Produits explosifs (fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.	ELV	Quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	Données non communicables au public. Figurent en annexe spécifique (#).	
4220	1	A - SH	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	ELV	Quantité équivalente totale de matière active (4) susceptible d'être présente dans l'installation	500	kg	Données non communicables au public. Figurent en annexe spécifique (#).	
4733	1	A - SB	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.	ELV	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥400	kg	Données non communicables au public. Figurent en annexe spécifique (#).	
4120	2	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	ELV	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10>	t	1,7 t	
1630		NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	ELV	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤100	t	2,5 t	

(*) A : Autorisation – SH : Seuil Haut – SB : Seuil Bas - D: Déclaration - NC : Non Classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.

(2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.

(3) la quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.

(4) les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

(#) Au regard de l'instruction sûreté du 6 novembre 2017 précitée et de sa note d'application du 20 février 2018, l'annexe A de cet arrêté n'est pas communicable au public, elle est consultable selon des modalités adaptées et contrôlées.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et du statut Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Intitulé	Capacité
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	1,7 ha

D : Déclaration

»

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.6.2.1 Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement de l'arrêté préfectoral n°1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit:

« Article 1.6.2.1 Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4210	1-a	Produits explosifs (fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.	Données non communicables au public. Figurent en annexe spécifique (#).
4220	1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Données non communicables au public. Figurent en annexe spécifique

4733	1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.	(#). Données non communicables au public. Figurent en annexe spécifique (#).
------	---	--	--

(#) Au regard de l'instruction sûreté du 6 novembre 2017 précitée et de sa note d'application du 20 février 2018, l'annexe A de cet arrêté n'est pas communicable au public, elle est consultable selon des modalités adaptées et contrôlées.

Montant total des garanties à constituer : 1 348 740 €

»

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant. »

ARTICLE 4 :

Les dispositions du chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM),

- les documents relevant du système de gestion de la sécurité (SGS),
- la convention relative à la Sécurité d'Exploitation des Installations du centre Spatial Guyanais établie entre les sociétés AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE, ARIANESPACE, ARIANEGROUP, CNES/CSG, EUROPROPULSION et REGULUS,
- le plan d'opération interne (POI).

»

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Eaux sanitaires

- origine de la ressource : réseau public

Eaux industrielles

- origine de la ressource : château d'eau de la ZL3 alimenté par la station de pompage de la Roche Elizabeth

Le prélèvement maximum d'eau autorisé est de (en fonctionnement normal) :

- 2100 l/j (eaux à usage sanitaire)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

»

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 4.3.5 Traitement des effluents visés par le présent arrêté et rejet dans le milieu naturel de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit:

« Article 4.3.5 Traitement des effluents visés par le présent arrêté et rejet dans le milieu naturel

Nature des effluents	Collecte et type de traitement avant rejet	Rejet après traitement
Eaux exclusivement pluviales	Collecte par le réseau d'eau pluviale, évacuation vers les fossés périphériques du site	Rejet dans le milieu naturel
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	- Pour les eaux pluviales du carneau, collecte dans les carneaux (cuve de 175m3) et traitement - Pour les eaux pluviales du parking, collecte et traitement par un séparateur - débourbeur	Rejet dans le milieu naturel autorisé si conforme aux valeurs limites prescrites dans le présent arrêté (cf article 4.3.12) sinon évacuation vers un centre de traitement agréé.
Zone colonne de lavage Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Collecte et rejet vers cuves de confinement: - zone de traitement U: cuve de 75 m3 - zone de traitement N : cuve de 75 m3	Rejet dans le milieu naturel non autorisé, évacuation vers un centre de traitement agréé
Zone « pas de tir » Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour	Collecte dans une citerne	Rejet dans le milieu naturel non autorisé, évacuation vers un centre de traitement agréé

l'extinction)		
Eaux de réfrigération du systèmes de climatisation	Collecte par le réseau d'eau pluviale, évacuation vers les fossés périphériques du site	Rejet dans le milieu naturel
Eaux issues du traitement des effluents gazeux lors du remplissage de l'AVUM, rejets aqueux liés aux douches des ergoliers, à la décontamination des équipements de remplissage	Collecte et rejet vers cuves de rétention des eaux chimiques: - zone de traitement U: cuve de 15m3 - zone de traitement N: cuve de 15m3 Puis neutralisation à la soude pour les ergols azotés et à l'hypochlorite de sodium pour les ergols hydrazinés	Rejet dans le milieu naturel autorisé si conforme aux valeurs limites prescrites dans le présent arrêté (cf. article 4.3.10.2), sinon évacuation vers un centre de traitement agréé.
Eaux de rinçage	Collecte et rejet vers cuve de rétention des effluents carreaux: 175m3 Traitement par ajout de soude caustique	Rejet dans le milieu naturel autorisé si conforme aux valeurs limites prescrites dans le présent arrêté (cf. article 4.3.10.1), sinon évacuation vers un centre de traitement agréé.
Eaux domestiques	Collecte dans chacun des bâtiments puis évacuation gravitaire vers une fosse septique	Rejet dans le milieu naturel

»

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 35°C ,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 si neutralisation alcaline,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sont conçus, réalisés et entretenus afin de ne pas générer de stagnation d'eau propice au développement de gîtes larvaires.

»

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 4.3.10.1 Eaux acides du carneau générées par le déluge de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 4.3.10.1 Eaux acides du carneau générées par le rinçage

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	25
Hydrocarbures totaux	5
Azote total (azote Kjeldal + azote contenu dans les nitrates et nitrites)	30
Hydrazine et produits dérivés (exprimé en hydrazine)	1
Aluminium	5
Nitrites	0,1

»

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 4.3.10.2 Effluents liquides souillés en MON ou produits hydrazinés de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 4.3.10.2 Effluents liquides souillés en MON ou produits hydrazinés

⇒ Effluents liquides souillés en MON et ses dérivés :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	25
Azote total (azote Kjeldal + azote contenu dans les nitrates et nitrites)	30
Nitrites	0,1

⇒ Effluents liquides souillés en hydrazine et ses dérivés :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	25
Azote total (azote Kjeldal + azote contenu dans les nitrates et nitrites)	30
Hydrazine et produits dérivés (exprimé en hydrazine)	1

»

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 4.3.12 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 4.3.12 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les effluents doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le milieu récepteur considéré :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	25
Hydrocarbures totaux	5
Azote total (azote Kjeldal + azote contenu dans les nitrates et nitrites)	30
Nitrites	0,1
Hydrazine et produits dérivés (exprimé en hydrazine)	1
Aluminium	5

»

ARTICLE 11 :

Les dispositions du chapitre 4.4 Eaux souterraines de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Chapitre 4.4 Eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de piézomètres implantés en nombre suffisant. La définition exacte du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir d'une étude hydrogéologique.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances listées ci-dessous :

Paramètre
pH
Hydrocarbures totaux
Hydrazine et produits dérivés (exprimé en hydrazine)
Aluminium
Nitrites

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées. »

ARTICLE 12 :

La phrase : « Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute action affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée » de l'article 7.6.4.1 Ressources en eau et mousse de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé est remplacée par : « Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute action affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée »

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'article 7.6.7.1 Alerte par sirène de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 7.6.7.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan d'opération interne. Les signaux sonores et visuels d'alerte-évacuation installés sont doublés de sorte que l'évacuation du personnel soit assuré.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service de la sécurité civile (EMIZ), la brigade des sapeurs pompiers de Paris, le CNES-CSG et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Les sirènes mises en place peuvent être communes aux différents établissements présents sur le centre spatial de Guyane dans la mesure où les dispositions précédentes sont respectées.

»

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'article 8.2.3.1 Fréquences, modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 8.2.3.1 Fréquences, modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre

- Eaux pluviales de parking susceptibles d'être polluées : 1 fois par an et après chaque lancement sur les paramètres listés à l'article 4.3.12

Les mesures portent sur les points de rejets des effluents définis au titre IV du présent arrêté.

Nature des effluents	Paramètres analysés	Fréquences des analyses
Eaux pluviales de parking	pH, t°, MES, DCO, DBO5, Azote total, nitrites, HC totaux, Hydrazine et produits dérivés, Al	1 fois par an

Eaux pluviales du carneau	pH, t°, MES, DCO, DBO5, Azote total, nitrites, HC totaux, Hydrazine et produits dérivés, Al	1 fois par an
Eaux issues du traitement des effluents gazeux lors du remplissage de l'AVUM, rejets aqueux liés aux douches des ergoliers, à la décontamination des équipements de remplissage	pH, t°, MES, DCO, DBO5 et - pour les eaux souillées en MON : nitrites - pour les eaux souillées en hydrazine et produits dérivés : Hydrazine et produits dérivés (exprimé en hydrazine)	A chaque campagne de remplissage avant rejet dans le milieu naturel
Eaux de rinçage d'un lancement Vega-C	pH, t°, MES, DCO, DBO5, Azote total, nitrites, HC totaux, Hydrazine et produits dérivés	après chaque lancement avant rejet dans le milieu naturel

»

ARTICLE 15 :

Les dispositions de l'article 8.2.4.1 Fréquences, modalités de l'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 8.2.4.1 Fréquences, modalités de l'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines

Le niveau piézométrique et les prélèvements dans la nappe sont effectués 2 fois par an. Les mesures portent sur les paramètres définis dans le chapitre 4.4 Eaux souterraines. »

ARTICLE 16 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION – EXÉCUTION :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

20 NOV. 2019

DEAL

R03-2019-11-20-005

Décision du 19 novembre 2019 portant habilitation
d'agents de la DEAL à l'exercice de la police des mines et à
l'inspection du travail dans les mines

*Décision du 19 novembre 2019 portant habilitation d'agents de la DEAL à l'exercice de la police
des mines et à l'inspection du travail dans les mines*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

**DÉCISION du 19 novembre 2019 portant habilitation d'agents de la DEAL à l'exercice de la police des mines
et à l'inspection du travail dans les mines**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

- VU** le code du travail et notamment ses articles R.8111-8 et R8111-9 portant sur l'habilitation des fonctionnaires chargés des missions d'inspection du travail dans les mines et carrières, ainsi que dans leurs dépendances ;
- VU** la note BSII n°08-14 du 17 janvier 2008, portant sur l'habilitation des fonctionnaires DRIRE, devenues DREAL, pour exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières ;
- VU** le code minier et notamment son article L.511-1 portant sur l'habilitation des ingénieurs ou techniciens placés sous l'autorité des chefs de services régionaux déconcentrés chargés des mines et des carrières, chargés de constater les infractions aux dispositions législatives du code minier et des dispositions prévues par les textes pris pour leur application ;

CONSIDERANT l'expérience professionnelle et les formations suivies par les intéressés

Sur proposition du responsable du service Risques, Énergie, Mines et Déchets, en charge des carrières et des mines à la DEAL Guyane ;

DECIDE

Article Unique

Les agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane dont les noms suivent, sont habilités comme inspecteur au titre de la police des mines dans le département de la Guyane.

- Mme MAHE Stéphanie,
- Mme BOUTANT Mylène,
- M. GAVRILA Alexandre,
- M. LOUBOUTIN Yves,
- M. ORTELLI Adrien,
- M. HELOIR Olivier.

La présente décision est prononcée pour une durée de trois ans.

A Cayenne, le 20/11/2019

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

Copies :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - Groupement de Gendarmerie | 1 |
| - Directeur de Cabinet du Préfet | 1 |
| - Vice procureur de la République | 1 |
| - DIECCTE | 1 |

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

SGAR

R03-2019-11-18-009

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la CCEG,
d'un montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE L'EST GUYANAIS

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	CCEG
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2019 MSAP CCEG
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Fonds de concours	1-2-00392
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-08-05-008 fu 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 17 juin 2019 de la CCEG,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de l'Est Guyanais au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de la CCEG pour le compte de la Maison de service au public de l'Est Guyanais :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Communauté des Communes de l'Est Guyanais
Adresse : 8 rue Urbain Goudet – BP 20-97313 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK

Compte à créditer :

Banque : 45159
Code guichet : 00004
Numéro de compte : 2C530000000
Clé : 07

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

▲ 1.8 NOV 2019

SGAR

R03-2019-11-18-010

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à
l'association 'Guyaclic' - Cyber carbet de Cayenne, d'un
montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE CAYENNE CITE CESAIRE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De CAYENNE CITE CESAIRE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2019 MSAP CAYENNE CITE CCESAIRE
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Fonds de concours	1-2-00392
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-08-05-008 fu 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 5 juin 2019 de Cayenne cité Césaire,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Cayenne cité Césaire* au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de Cayenne cité Césaire :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte :00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS
18 NOV 2019

SGAR

R03-2019-11-18-015

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à
l'association 'Guyaclic' - Cyber carbet de Macouria Soula,
d'un montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MACOURIA SOULA

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MACOURIA SOULA Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2019 MSAP MACOURIA SOULA
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Fonds de concours	1-2-00392
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-08-05-008 fu 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 5 juin 2019 de *Macouria Soula*,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Macouria Soula* au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de Macouria Soula :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

18 NOV 2019

SGAR

R03-2019-11-18-014

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à
l'association Guyaclic' - Cyber carbet de Macouria Tonate,
d'un montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MACOURIA TONATE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MACOURIA TONATE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2019 MSAP MACOURIA TONATE
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Fonds de concours	1-2-00392
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-08-05-008 fu 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 5 juin 2019 de *Macouria Tonate*,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Macouria Tonate* au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de Macouria Tonate :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

18 NOV 2019

SGAR

R03-2019-11-18-013

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à
l'association Guyaclic' - Cyber carbet de Matoury, d'un
montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MATOURY

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MATOURY Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2019 MSAP MATOURY
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Fonds de concours	1-2-00392
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-08-05-008 fu 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 5 juin 2019 de Matoury,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de Matoury au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de Matoury :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS
17 8 NOV 2019

SGAR

R03-2019-11-18-012

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à
l'association Guyaclic' - Cyber carbet de Montsinery, d'un
montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MONTSINERY-TONNEGRANDE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MONTSINERY-TONNEGRANDE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2019 MSAP MONTSINERY-TONNEGRANDE
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Fonds de concours	1-2-00392
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-08-05-008 fu 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 5 juin 2019 de *Montsinery-Tonnegrande*,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Montsinery-Tonnegrande* au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de *Montsinery-Tonnegrande* :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte :00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

18 NOV 2019

SGAR

R03-2019-11-18-011

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à
l'association 'Guyaclic' - Cyber carbet de Rémire-Montjoly,
d'un montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE REMIRE-MONTJOLY

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De REMIRE-MONTJOLY Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2019 MSAP REMIRE-MONTJOLY
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Fonds de concours	1-2-00392
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-08-05-008 fu 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 5 juin 2019 de *Rémire-Montjoly*,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Rémire-Montjoly* au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de *Rémire-Montjoly* :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte :00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2019-11-18-016

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à
l'association Guyaclic' - Cyber carbet de Sinnamary, d'un
montant de 15000.00€ au titre du FIO 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE SINNAMARY

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De SINNAMARY Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2019 MSAP SINNAMARY
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Fonds de concours	1-2-00392
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-08-05-008 fu 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 5 juin 2019 de *Sinnamary*,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Sinnamary* au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de *Sinnamary*:

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte :00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

,18 NOV 2019